



CONVENTION POUR L'IMPLANTATION D'OUVRAGES D'HYDRAULIQUE DOUCE

PROGRAMME DE LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE DE LA CALL

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, représentée par son président, M. Sylvain ROBERT, dument accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire n°..... en date du Et désignée dans ce qui suit par « le maitre d'ouvrage » ;

ET :

Monsieur/Madame

Demeurant à

Téléphone :

Ci-après désigné « l'exploitant » ;

ET :

Monsieur/Madame

Demeurant à

Téléphone :

Ci-après désigné « le propriétaire » ;

IL EST EXPOSE QUE :

1- OBJECTIFS DU PROGRAMME

Il s'agit sur le bassin versant de la Souchez du territoire de la CALL de maîtriser les ruissellements en milieu rural et de lutter contre l'érosion des sols au niveau des parcelles agricoles par l'implantation de dispositifs permettant la réduction des débits et favorisant la sédimentation.

La réalisation de ces ouvrages d'hydraulique douce en complément de pratiques agronomiques adaptées (travail du sol, couverts,...) doit permettre de préserver les milieux aquatiques et de limiter les phénomènes d'inondation.

2- OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour but d'autoriser le maitre d'ouvrage à édifier sur la parcelle désignée ci-dessous (cf. plan fourni) l'ouvrage dont les caractéristiques sont décrites ci-après.

La parcelle concernée ne fait l'objet d'aucune expropriation. La surface nécessaire à l'implantation est mise à disposition du maitre d'ouvrage pour la durée de la convention.

Les travaux financés par le maitre d'ouvrage et ses partenaires financiers sont réalisés sur terrain privé sans indemnité et sont soumis à un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général (DIG).

FASCINE :

Références cadastrales :	Longueur :
Commune :	Matériaux utilisés : pieux et fagots de saule vivant
ID Ruissol :	Coût estimatif (coût plafond AEAP) :

HAIE :

Références cadastrales :	Longueur :	Largeur :
Commune :	Surface :	
ID Ruissol :	Matériaux utilisés : espèces arbustives locales	
	Coût estimatif (coût plafond AEAP) :	

BANDE ENHERBEE :

Références cadastrales :	Longueur :	Largeur :
Commune :	Surface :	
ID Ruissol :	Matériaux utilisés : mélange prairial	
	Coût estimatif (coût plafond AEAP) :	

Les dimensions de l'ouvrage et son positionnement exact pourront éventuellement être légèrement modifiés pour s'adapter aux modifications culturales qui pourraient avoir eu lieu entre la signature de la convention et le début des travaux.

3- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée minimale de huit (8) ans à dater de la réalisation des travaux. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de trois (3) ans sauf dénonciation d'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant la date d'expiration.

4- VENTE DE LA PARCELLE OU CHANGEMENT DE LOCATAIRE

Le propriétaire s'engage à aviser le futur acquéreur ou locataire de la convention signée avec le maître d'ouvrage.

Cette convention sera obligatoirement annexée à tout contrat de vente ou de location.

5- IMPLANTATION ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Les travaux réalisés par le maître d'ouvrage seront réalisés après piquetage avec l'exploitant dans les meilleures conditions possibles et aux périodes les plus favorables. Le maître d'ouvrage, ou son prestataire, s'engage à prévenir l'agriculteur 48h avant toute intervention par téléphone et à intervenir en respectant les cultures en place.

L'entretien des aménagements est à la charge du maître d'ouvrage, il fera l'objet d'un plan de gestion.

Les seules prestations de pérennisation qui incombent à l'exploitant sont :

- la gestion des dépôts de terre qui pourraient s'être constitués en amont de la haie ou de la fascine, en réalisant un décapage et l'évacuation des terres
- le fauchage de la bande enherbée qui ne devra pas dépasser 15 cm de haut, avec l'évacuation des déchets de tonte

En cas de problème particulier rencontré par l'exploitant (endommagement de l'ouvrage, modification parcellaire,...), l'exploitant prendra contact avec le maître d'ouvrage afin d'envisager les actions nécessaires après discussion amiable (remise en état, remboursement de l'ouvrage,...).

En cas d'évènements climatiques exceptionnels entraînant des dégradations importantes de l'ouvrage, le maître d'ouvrage en assurera la remise en état.

6- PROPRIETE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage est la propriété du maître d'ouvrage pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, garantie par son suivi et son bon entretien. L'exploitant en conserve le bon état.

7- ACCES

Le propriétaire et/ou l'exploitant s'engagent à laisser l'accès à l'ouvrage désigné dans la présente convention au maître d'ouvrage ou à toute personne désignée par celui-ci pour réaliser le suivi, les relevés et les opérations de gestion qui permettront de surveiller l'ouvrage, d'en apprécier et d'en maintenir l'efficacité hydraulique.

8- NON RESPECT DE LA CONVENTION

L'exploitant ou le propriétaire qui ne respecterait pas la présente convention, soit en détruisant les ouvrages, soit en empêchant l'accès et l'entretien, se verra dans l'obligation de rembourser les frais engagés par le maître d'ouvrage pour l'aménagement de l'ouvrage.

Sans accord amiable, les dégâts aux parcelles occasionnés par les travaux commandés (implantation, suivi, entretien) par le maître d'ouvrage feront l'objet d'une indemnisation sur la base du barème édité annuellement par la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais.

Fait en trois exemplaires

<p>A, le</p> <p>L'exploitant</p>	<p>A, le</p> <p>Le propriétaire</p>	<p>A Lens, le</p> <p>Le maître d'ouvrage Communauté d'Agglomération de Lens Liévin Le président</p>
--	---	---